

T-1233-04
2004 FC 1404

Daniel Normandin (*Applicant*)

v.

The Attorney General of Canada (*Respondent*)

INDEXED AS: NORMANDIN v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)
(F.C.)

Federal Court, Tremblay-Lamer J.—Montréal,
September 20; Ottawa, October 13, 2004.

Parole — National Parole Board (NPB) having power to impose special residency condition on dangerous offender subject to long-term supervision order — Matter of statutory interpretation — Since pure question of law, correctness appropriate review standard — No specific provision for imposition of residency condition following expiry of dangerous offender's term of imprisonment — Expressio unius est exclusio alterius argument rejected — Corrections and Conditional Release Act, s. 134.1(2) broad enough to empower NPB to impose any condition considered reasonable, necessary to protect society, facilitate offender's reintegration — Charter, s. 7 not infringed — Application dismissed.

This was an application for judicial review of the imposition of a special residency condition by the National Parole Board (NPB) on the applicant. Convicted of sexual offences and other crimes, applicant was declared a dangerous offender under *Criminal Code*, subsection 753.1(1) and the Court ordered that once his term of imprisonment had been served he would be subject to long-term supervision within the community for a maximum of five years. The NPB imposed a 90-day residency condition.

The applicant argued that the NPB did not have the power to impose a residency condition on a dangerous offender. Under *Corrections and Conditional Release Act*, section 134.1 an offender subject to a long-term supervision order must observe the conditions prescribed by subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*. Residency is not found in the list of conditions. Subsection 133(4.1) (which allows residency conditions to be imposed upon an

T-1233-04
2004 CF 1404

Daniel Normandin (*demandeur*)

c.

Le procureur général du Canada (*défendeur*)

RÉPERTORIÉ: NORMANDIN c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
(C.F.)

Cour fédérale, juge Tremblay-Lamer—Montréal, 20
septembre; Ottawa, 13 octobre 2004.

Libération conditionnelle — Compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles (la CNLC) d'imposer une condition spéciale d'assignation à résidence à un délinquant soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée — Question d'interprétation législative — Puisqu'il s'agit d'une pure question de droit, la norme de contrôle appropriée est celle de la décision correcte — Aucune disposition spécifique ne prévoit l'imposition d'une condition d'assignation à résidence immédiatement suivant l'expiration du mandat d'incarcération d'un délinquant à contrôler — L'argument fondé sur le principe expressio unius est exclusio alterius a été rejeté — L'art. 134.1(2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition est suffisamment large pour donner à la CNLC le pouvoir d'imposer toute condition qu'elle juge raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion du délinquant — Il n'y a pas eu d'atteinte à l'art. 7 de la Charte — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de l'imposition par la Commission nationale des libérations conditionnelles (la CNLC) d'une condition spéciale d'assignation à résidence au demandeur. Déclaré coupable de délits à connotation sexuelle et d'autres crimes, le demandeur fut déclaré délinquant à contrôler en vertu du paragraphe 753.1(1) du *Code criminel* et la Cour a ordonné qu'une fois la peine d'emprisonnement purgée, il fasse l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée au sein de la collectivité pour une période maximale de 5 ans. La CNLC a imposé une condition d'assignation à résidence de 90 jours.

Le demandeur a fait valoir que la CNLC n'avait pas la compétence d'imposer une condition d'assignation à résidence à un délinquant à contrôler. En vertu de l'article 134.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, un délinquant faisant l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée doit satisfaire aux conditions prévues par le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

offender eligible for statutory release), does not appear in the list of sections which apply with such modifications as the circumstances require to dangerous offenders. Subsection 135.1(1) specifically sets out the circumstances in which a residency condition may be imposed on a dangerous offender. Applicant also argued that his right to select a place of residence was worthy of Charter, section 7 protection.

The Attorney General's position was that the NPB was empowered by subsection 134.1(2) to impose any condition it considered reasonable and necessary to the preservation of a just, peaceful, safe society, the Act's principal object according to section 100. It was argued that the list of conditions in subsection 161(1) of the Regulations was not exhaustive. The Attorney General further submitted that the words "place of residence" in subsection 161(1) did not imply that the residence could be chosen by the offender. Nor was Charter, section 7 infringed. Applicant was subject to a long-term supervision order and the residency condition was directly related to the protection of society.

Held, the application should be dismissed.

As to standard of review, the pragmatic and functional approach established by the Supreme Court in *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226, should not be applied mechanically, the overall aim being to discern legislative intent. Correctness was the appropriate review standard in this matter since the question was purely one of law even though the Court treats with the greatest restraint NPB decisions aimed at protecting society whilst reintegrating offenders into the community. Questions of legislative interpretation commonly come before the courts and do not fall within the Board's expertise.

There being no specific provision for the imposition of a residency condition immediately following the expiry of a dangerous offender's term, applicant's submission, based on the principle of implicit exclusion, *expressio unius est exclusio alterius*, was that a power to impose conditions as to residence had not been conferred. The Court was unable to agree and accepted the Attorney General's proposition, that subsection 134.1(2) was sufficiently broad to allow the Board to impose any condition considered reasonable and necessary to protect society and facilitate an offender's successful reintegration into the community. Parliament enacted a flexible residual legislative provision which serves the general purpose of the

L'assignation à résidence ne se trouve pas dans la liste de conditions. Le paragraphe 133(4.1) (lequel permet d'imposer une condition d'assignation à résidence à un délinquant éligible à la libération d'office) n'apparaît pas dans la liste des articles qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux délinquants à contrôler. Le paragraphe 135.1(1) prévoit spécifiquement dans quelles circonstances une condition d'assignation à résidence peut être imposée à un délinquant à contrôler. Le demandeur a également soutenu que son droit de choisir son lieu de résidence méritait la protection accordée par l'article 7 de la Charte.

La position du procureur général était que la CNLC avait compétence, en vertu du paragraphe 134.1(2) de la Loi, d'imposer toute condition qu'elle juge raisonnable et nécessaire pour le maintien d'une société juste, paisible et sûre, ce qui est l'objectif principal de la Loi selon l'article 100. On a fait valoir que la liste de conditions du paragraphe 161(1) du Règlement n'était pas exhaustive. Le procureur général a ajouté que le mot «résidence» au paragraphe 161(1) du Règlement n'impliquait pas que le délinquant pouvait choisir cette résidence. Il n'y a pas eu non plus d'atteinte à l'article 7 de la Charte. Le demandeur était soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée et la condition de résidence est directement reliée à la protection de la société.

Jugement: la demande doit être rejetée.

En ce qui a trait à la norme de contrôle, la méthode pragmatique et fonctionnelle établie par la Cour suprême dans l'arrêt *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, ne doit pas être appliquée de façon machinale, l'objectif global étant de cerner l'intention du législateur. La norme de contrôle appropriée en l'espèce était celle de la décision correcte puisqu'il s'agit d'une pure question de droit, même si la Cour fait preuve d'une plus grande retenue pour les décisions de la CNLC destinées à protéger la société tout en facilitant la réinsertion du délinquant. Les questions d'interprétation législative sont soumises couramment aux tribunaux judiciaires et ne relèvent pas de l'expertise de la Commission.

Comme il n'y a aucune disposition spécifique qui prévoit l'imposition d'une condition d'assignation à résidence immédiatement suivant l'expiration du mandat d'un délinquant à contrôler, le demandeur a soutenu, en se fondant sur le principe de l'exclusion implicite *expressio unius est exclusio alterius*, qu'il n'avait pas été attribué de pouvoir d'imposer des conditions en matière de résidence. La Cour n'a pas pu souscrire à cette opinion et elle a accepté la proposition du procureur général selon laquelle le paragraphe 134.1(2) était suffisamment large pour permettre à la Commission d'imposer toute condition jugée raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant. Le

Act and it would be contrary to the statutory scheme to deny the NPB power to impose a residency condition upon a dangerous offender.

As for applicant's Charter argument, the residency restrictions were consistent with the Charter, because their purpose is to protect the public and avoid recourse to committal, to which offenders classified as dangerous offenders may be subject because it is impossible to impose a structure, treatment and control measures on them.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 99.1 (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 18), 100, 101, 133(4.1) (as enacted by S.C. 1995, c. 42, s. 48), 134 (as am. by S.C. 1997, c. 17, s. 29), 134.1 (as enacted, *idem*, s. 30), 135(1) (as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 50), 135.1(1) (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 33).

Corrections and Conditional Release Regulations, SOR/92-620, s. 161(1).

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 151 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 19, s. 1), 152 (as am. *idem*), 153 (as am. *idem*), 163.1(2) (as enacted by S.C. 1993, c. 46, s. 2), (3) (as enacted *idem*; 2002, c. 13, s. 5), (4) (as enacted by S.C. 1993, c. 46, s. 2), (4.1) (as enacted by S.C. 2002, c. 13, s. 5), 172.1 (as enacted *idem*, s. 8), 173(2) (as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 19, s. 7), 271 (as am. by S.C. 1994, c. 44, s. 19), 272 (as am. by S.C. 1995, c. 39, s. 145), 273 (as am. *idem*, s. 146), 753.1(1) (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4), (2) (as enacted *idem*; 2002, c. 13, s. 76), (3) (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4), 753.2 (as enacted *idem*).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19; *McMurray v. Canada (National Parole Board)* (2004), 249 F.T.R. 118; 2004 FC 462; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd.*

législateur a édicté une disposition législative résiduelle souple qui dessert l'objet général de la Loi et il serait contraire à l'économie de la Loi d'écartier la compétence de la CNLC d'imposer une condition d'assignation à résidence à un délinquant à contrôler.

En ce qui a trait à l'argument du demandeur fondé sur la Charte, les restrictions imposées en matière de résidence étaient conformes à la Charte parce qu'elles avaient pour but de protéger le public et d'éviter le recours à l'incarcération dont peuvent faire l'objet les délinquants qualifiés de délinquants à contrôler parce qu'il n'est pas possible de leur imposer une structure, un traitement et des mesures de contrôle.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 151 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 19, art. 1), 152 (mod., *idem*), 153 (mod., *idem*), 163.1(2) (édicte par L.C. 1993, ch. 46, art. 2), (3) (édicte, *idem*; 2002, ch. 13, art. 5), (4) (édicte par L.C. 1993, ch. 46, art. 2), (4.1) (édicte par L.C. 2002, ch. 13, art. 5), 172.1 (édicte, *idem*, art. 8), 173(2) (édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 19, art. 7), 271 (mod. par L.C. 1994, ch. 44, art. 19), 272 (mod. par L.C. 1995, ch. 39, art. 145), 273 (mod., *idem*, art. 146), 753.1(1) (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4), (2) (édicte, *idem*; 2002, ch. 13, art. 76), (3) (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4), 753.2 (édicte, *idem*).

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 99.1 (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 18), 100, 101, 133(4.1) (édicte par L.C. 1995, ch. 42, art. 48), 134 (mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 71; 1997, ch. 17, art. 29), 134.1 (édicte, *idem*, art. 30), 135(1) (mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 50), 135.1(1) (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 33).

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620, art. 161(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 R.C.S. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 CSC 19; *McMurray c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)* (2004), 249 F.T.R. 118; 2004

(*Re*), [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *R. v. V.M.*, [2003] O.J. No. 436 (QL); [2003] O.T.C. 97 (S.C.J.).

DISTINGUISHED:

Cartier v. Canada (Attorney General), [2003] 2 F.C. 317; (2002), 2 Admin. L.R. (4th) 247; 300 N.R. 362; 2002 FCA 384.

APPLICATION for judicial review of a National Parole Board decision to impose a 90-day specified residency condition upon a dangerous offender subject to a long-term supervision certificate. Application dismissed.

APPEARANCES:

Diane M. P. Magas for applicant.
Dominique Guimond for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Magas Law Office, Ottawa, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for order and order rendered by

[1] TREMBLAY-LAMER J.: The question raised in this application for judicial review is that of the power of the National Parole Board (the NPB) to impose a special residency condition on an offender who has been declared a dangerous offender pursuant to subsection 753.1(1) [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4] of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46 (Cr. C.).

[2] The applicant served a second federal two-year sentence for sexual offences against the person and possession of illegal substances, and failure to comply with a probation order. The applicant's term of imprisonment ended on June 27, 2004.

CF 462; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *R. v. V.M.*, [2003] O.J. n° 436 (QL); [2003] O.T.C. 97 (C.S.J.).

DÉCISION DISTINCTE:

Cartier c. Canada (Procureur général), [2003] 2 C.F. 317; (2002), 2 Admin. L.R. (4th) 247; 300 N.R. 362; 2002 CAF 384.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles d'imposer une condition spéciale d'assignation à résidence de 90 jours à un délinquant à contrôler soumis à un certificat de surveillance de longue durée. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Diane M.P. Magas pour le demandeur.
Dominique Guimond pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Magas Law Office, Ottawa, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Voici les motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus en français par

[1] LE JUGE TREMBLAY-LAMER: La question soulevée dans la présente demande de contrôle judiciaire est celle de la compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles (la CNLC) d'imposer une condition spéciale d'assignation à résidence à un délinquant qui a été déclaré délinquant à contrôler en vertu du paragraphe 753.1(1) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4] du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (C. cr.).

[2] Le demandeur a purgé une deuxième peine fédérale de deux ans pour des délits à connotation sexuelle contre la personne ainsi que pour possession de substances illégales et défaut de se conformer à une ordonnance de probation. Le mandat d'incarcération du demandeur prit fin le 27 juin 2004.

[3] The applicant was declared a dangerous offender under section 753.1 Cr. C. Consequently, the Court ordered that the applicant be the subject of a long-term supervision order in the community pursuant to subsection 753.1(3) [as enacted *idem*] and section 753.2 [as enacted *idem*] of the Cr. C. for a maximum period of five years following expiry of the applicant's term.

[4] On June 3, 2004, the NPB ordered a residency condition from any CCC [Community Correctional Centre] for a period of 90 days. Consequently, a long-term supervision certificate was issued against the applicant.

[5] The applicant submitted that, for the following reasons, the NPB did not have the power to impose a residency condition on a dangerous offender.

[6] Under section 134.1 [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 30] of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 (the Act), "every offender who is required to be supervised by a long-term supervision order is subject to the conditions prescribed by subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, with such modifications as the circumstances require".

[7] Subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations* [SOR/92-620] (the Regulations) gives a list of conditions and it does not include the residency condition.

[8] Section 99.1 [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 18] of the Act provides that "[a] person who is required to be supervised by a long-term supervision order is deemed to be an offender for the purposes of this Part [that is, Part II of the Act], and sections 100, 101, 109 to 111 and 140 to 145 apply, with such modifications as the circumstances require, to the person and to the long-term supervision of that person". Subsection 133(4.1) [as enacted by S.C. 1995, c. 42, s. 48], which allows residency conditions to be imposed on an offender who is eligible for statutory release, is not included in the list of sections which apply with such modifications as the

[3] Le demandeur fut déclaré délinquant à contrôler selon l'article 753.1 du C. cr. En conséquence, le tribunal a ordonné que le demandeur fasse l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée au sein de la collectivité aux termes du paragraphe 753.1(3) [édicte, *idem*] et l'article 753.2 [édicte, *idem*] du C. cr. pour une période maximale de cinq ans suivant l'expiration du mandat du demandeur.

[4] Le 3 juin 2004, la CNLC a ordonné une condition d'assignation à résidence à partir de tout CCC/CRC [centre correctionnel communautaire] pour une durée de 90 jours. Par conséquent, un certificat de surveillance de longue durée fut émis contre le demandeur.

[5] Le demandeur soumet que la CNLC n'a pas la compétence d'imposer une condition d'assignation à résidence à un délinquant à contrôler pour les raisons suivantes.

[6] En vertu de l'article 134.1 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 30] de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (la Loi) «les conditions prévues par le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au délinquant surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée.»

[7] Or, le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* [DORS/92-620] (Règlement) prévoit une liste de conditions qui n'inclut pas la condition d'assignation à résidence.

[8] L'article 99.1 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 18] de la Loi prévoit que la «personne soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée est assimilée à un délinquant pour l'application de la présente partie [i.e. la partie II de la Loi]; les articles 100, 101, 109 à 111 et 140 à 145 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne et à la surveillance de celle-ci.» Le paragraphe 133(4.1) [édicte par L.C. 1995, ch. 42, art. 48] lequel permet d'imposer une condition d'assignation à résidence à un délinquant éligible à la libération d'office, n'est pas inclus dans la liste des articles qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires

circumstances require to dangerous offenders. It therefore does not apply to a long-term supervision order.

[9] Further, subsection 135.1(1) [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 33] specifically sets out the circumstances in which a residency condition may be imposed on a dangerous offender. It would be illogical for Parliament to have provided that such a condition could be imposed under subsection 134.1(2) [as enacted *idem*, s. 30].

[10] Finally, the applicant argued that his right to choose his place of residence is part of the category of limited decisions that deserves the constitutional protection provided by section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter).

[11] The respondent, for his part, submitted that the NPB had the power under subsection 134.1(2) of the Act to impose any condition it considered reasonable and necessary to preserve a just, peaceful and safe society, which is the principal object of the Act contained in section 100. Subsection 134.1(2) should be interpreted in light of this guiding principle.

[12] Although subsection 161(1) of the Regulations does not include the residency condition, that list of conditions is not exhaustive. It contains basic conditions to which others may be added when the NPB considers it reasonable and necessary in the particular circumstances of a case.

[13] Additionally, the words “place of residence” in subsection 161(1) of the Regulations do not imply that the residence is private or to be chosen by the offender. Thus, the words “place of residence” cover both a residence chosen by the offender and a residence imposed by the NPB, for example a Community Correctional Centre as in the case at bar.

[14] Finally, in the respondent’s submission the residency condition did not contravene section 7 of the

aux délinquants à contrôler. Il ne s’applique donc pas à une ordonnance de surveillance de longue durée.

[9] De plus, le paragraphe 135.1(1) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 33] prévoit spécifiquement dans quelles circonstances une condition d’assignation à résidence peut être imposée à un délinquant à contrôler. Il serait illogique que le législateur ait prévu qu’une telle condition puisse être imposée aux termes du paragraphe 134.1(2) [édicte, *idem*, art. 30].

[10] Le demandeur soutient finalement que son droit de choisir son lieu de résidence fait partie de cette catégorie de décisions limitées qui méritent la protection constitutionnelle accordée par l’article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte).

[11] Pour sa part le défendeur soumet que la CNLC a compétence en vertu du paragraphe 134.1(2) de la Loi d’imposer toute condition qu’elle juge raisonnable et nécessaire pour le maintien d’une société juste, paisible et sûre qui est l’objectif principal de la Loi contenu à l’article 100. C’est en fonction de ce principe directeur qu’il convient d’interpréter le paragraphe 134.1(2).

[12] Bien que le paragraphe 161(1) du Règlement n’inclue pas la condition d’assignation à résidence, cette liste de conditions n’est pas exhaustive. Elle contient des conditions de base auxquelles peuvent s’ajouter d’autres conditions lorsque la CNLC le juge raisonnable et nécessaire dans les circonstances particulières d’un dossier.

[13] Par ailleurs, le mot résidence au paragraphe 161(1) du Règlement n’implique pas que cette résidence est privée ou au choix du délinquant. Ainsi, le mot résidence s’entend aussi bien de la résidence au choix du délinquant que la résidence imposée par la CNLC, par exemple un centre correctionnel communautaire tel qu’en l’espèce.

[14] Finalement, pour le défendeur, la condition de résidence ne contrevient pas à l’article 7 de la Charte

Charter since the applicant is still subject to a long-term supervision order which limits his freedom without requiring that he be in prison. In view of the hearing that took place before the Court, this restriction is consistent with the rules of fundamental justice. Additionally, the residency condition is directly related to the purpose of protecting society. Further, it is of short duration and can be reviewed during this period, if the applicant demonstrates his ability to be reintegrated into society. Consequently, the residency condition does not contravene section 7 of the Charter.

(i) Applicable standard of review

[15] The only question raised by the case at bar is whether the NPB has the power to impose a residency condition on an offender who has been declared a dangerous offender.

[16] To begin with, the applicable standard of review must be determined. In *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226, the Supreme Court of Canada confirmed that a court reviewing the decision of an administrative tribunal must apply the pragmatic and functional approach in determining the degree of deference that the decision should be accorded. This approach requires the reviewing court to weigh a series of factors to discern whether a particular issue before the administrative body should receive exacting review by the court, undergo significant searching or testing or be left to the near exclusive determination of the decision maker. Four main factors should be taken into account in determining what standard of judicial review is applicable to the decision of an administrative body: the presence or absence of a privative clause; the purposes of the legislation as a whole and the provision in particular; the expertise of the tribunal relative to that of the reviewing court on the issue in question; and the nature of the question.

[17] The pragmatic and functional approach should not be applied mechanically. The factors may overlap. “The overall aim is to discern legislative intent, keeping in mind the constitutional role of the courts in maintaining the rule of law” (*Dr. Q v. College of*

puisque le demandeur demeure soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée qui entrave sa liberté sans exiger son incarcération. Cette restriction est conforme aux règles de la justice fondamentale, compte tenu de l’audition qui a eu lieu devant le tribunal. Par ailleurs, la condition de résidence est directement reliée à l’objet que constitue la protection de la société. De plus, celle-ci est de courte durée et peut être révisée pendant cette période si le demandeur démontre sa capacité à réintégrer la société. En conséquence, la condition de résidence ne contrevient pas à l’article 7 de la Charte.

i) La norme de contrôle applicable

[15] La seule question soulevée par le présent litige est de déterminer si la CNLC a compétence pour imposer une condition d’assignation à résidence à un délinquant déclaré délinquant à contrôler.

[16] Il convient à prime abord de déterminer la norme de contrôle applicable. Dans *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, la Cour suprême du Canada a confirmé que la cour qui révisé la décision d’un tribunal administratif doit appliquer la méthode pragmatique et fonctionnelle pour établir le degré de déférence dont il faut faire preuve face à la décision. Cette méthode exige de la cour de révision de soupeser une série de facteurs afin de décider si une question précise dont le tribunal administratif était saisi doit être soumise à un contrôle exigeant, subir un examen ou une analyse en profondeur, ou être laissée à l’appréciation quasi exclusive du décideur. Quatre facteurs principaux doivent être pris en compte pour établir quelle norme de contrôle judiciaire est applicable à la décision d’un tribunal administratif: la présence ou l’absence d’une clause privative; l’objet de la loi dans son ensemble et de la disposition particulière; l’expertise du tribunal relativement à celle de la cour de révision sur la question en litige; la nature de la question.

[17] L’approche pragmatique et fonctionnelle ne doit pas être appliquée de façon machinale. Les facteurs peuvent se chevaucher. «L’objectif global est de cerner l’intention du législateur, sans perdre de vue le rôle constitutionnel des tribunaux judiciaires dans le maintien

Physicians and Surgeons, at paragraph 26). The Court should select one of the three applicable standards of review, indicating the degree of deference required by the administrative decision—the patent unreasonableness, the reasonableness *simpliciter* and the correctness standard.

[18] In the case at bar, the applicant suggested that the appropriate standard of review was that of reasonableness *simpliciter*, while the respondent suggested the standard of correctness when a question regarding the NPB's powers is to be determined. For the following reasons, I agree with the respondent that the applicable standard of review is that of correctness.

[19] The main purpose of the Act is contained in section 100 of the Act. It is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by allowing the NPB to impose the conditions necessary to protect society and facilitate the reintegration of the offender into the community. The NPB's function is guided by the principles set out in section 101 of the Act. There is no doubt that Parliament intended the NPB to use its expertise in taking the appropriate decisions to protect society while facilitating the reintegration of the offender into the community. The Court must treat this type of expertise with the greatest restraint.

[20] However, when the question is simply that of deciding whether, based on the relevant legislative provisions, the NPB has the power to impose a residency condition, the question is purely one of law which requires little or no deference. Questions of legislative interpretation are submitted to the courts every day and do not come within the NPB's expertise. The Court is therefore in a better position than the NPB to decide the question. Accordingly, it is the correctness standard which is appropriate. Moreover, this is the standard of review which was applied in *McMurray v. Canada (National Parole Board)* (2004), 249 F.T.R. 118 (F.C.), in which Russell J. had to determine whether Parliament intended to give dangerous offenders the right to appeal to the Appeal Division [of the National Parole Board].

de la légalité.» (*Dr Q c. College of Physicians and Surgeons*, au paragraphe 26). La Cour doit choisir une des trois normes de contrôle qui s'appliquent—la norme de la décision manifestement déraisonnable, la norme de la décision raisonnable *simpliciter* et la norme de la décision correcte—indiquant le degré de déférence requis à la décision administrative.

[18] En l'espèce, le demandeur suggère que la norme de contrôle appropriée soit celle de la norme raisonnable *simpliciter* alors que le défendeur propose la norme de la décision correcte lorsqu'il s'agit de déterminer la question relative à la compétence de la CNLC. Pour les motifs suivants, je suis d'accord avec le défendeur que la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte.

[19] L'objectif principal de la Loi est contenu à l'article 100 de la Loi. Il vise à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en permettant à la CNLC d'imposer des conditions nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion du délinquant. Le mandat de la CNLC est guidé par les principes énoncés à l'article 101 de la Loi. Il ne fait aucun doute que l'intention du législateur est que la CNLC emploie son expertise dans la prise de décisions appropriées qui permettront de protéger la société tout en facilitant la réinsertion du délinquant. La Cour devra faire preuve d'une plus grande retenue pour ce type d'expertise.

[20] Cependant, lorsque la question se limite à décider si la CNLC a la compétence, compte tenu des dispositions législatives pertinentes, d'imposer une condition d'assignation à résidence, il s'agit d'une pure question de droit qui appelle à peu ou pas de déférence. Les questions d'interprétation législative sont soumises couramment aux tribunaux judiciaires et ne relèvent pas de l'expertise de la CNLC. La Cour est donc mieux placée que la CNLC pour décider de la question. C'est donc la norme de la décision correcte qui est appropriée. C'est d'ailleurs la norme de contrôle qui a été appliquée dans l'affaire *McMurray c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)* (2004), 249 F.T.R. 118 (C.F.) où le juge Russell avait à déterminer si le législateur avait eu l'intention de donner aux délinquants à contrôler le droit d'interjeter appel devant

la Section d'appel [de la Commission nationale des libérations conditionnelles].

[21] I note in passing that the Federal Court of Appeal's judgment in *Cartier v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 F.C. 317 (C.A.), on which the applicant relied, has no bearing on the standard of review applicable in the case at bar. In that case the Court of Appeal considered the function of the Appeal Division [of the NPB] when it reviews a decision of the NPB and the judge hearing an application for judicial review of the Appeal Division's decision. In that case, the original decision at issue was clearly within the expertise of the NPB, since it concerned the latter's assessment of the risk that an offender would reoffend if released.

(ii) NPB's power to impose residency condition on dangerous offender

[22] The question now is whether the NPB's decision, that it had the power to impose a residency condition on an offender subject to a long-term supervision order, was correct in law.

[23] The question is one of legislative interpretation. It is well to recall the guiding principle which the Court should apply in matters of legislative interpretation, as summarized by the Supreme Court of Canada in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27. Nowadays, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of Parliament.

Dangerous offender under Cr. C.

[24] The starting point of our analysis is in the Cr. C. under subsection 753.1(1) of the Cr. C., the Court may declare an offender who meets the following criteria a "dangerous offender":

(a) it would be appropriate to impose a sentence of imprisonment of two years or more for the offence for which the offender has been convicted;

[21] Je note au passage que la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Cartier c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 C.F. 317 (C.A.), sur laquelle s'appuie le demandeur ne trouve pas d'application quant à la norme de contrôle applicable en l'espèce. Dans cette affaire, la Cour d'appel s'était penchée sur le rôle de la Section d'appel [de la CNLC] lorsqu'elle révisait une décision de la CNLC et du juge qui est saisi d'une demande de contrôle judiciaire relative à la décision de la Section d'appel. Dans cette affaire, la décision originale dont il était question relevait clairement de l'expertise de la CNLC puisqu'il s'agissait de son évaluation du risque de récidive d'un délinquant s'il était libéré.

ii) Compétence de la CNLC pour imposer une condition d'assignation à un délinquant à contrôler

[22] Il s'agit maintenant de déterminer si la décision de la CNLC, qu'elle avait la compétence d'imposer une condition d'assignation de résidence à un délinquant surveillé aux termes d'une ordonnance de longue durée est correcte en droit.

[23] La démarche en est une d'interprétation législative. Il est bon de rappeler le principe directeur qui doit guider la Cour en matière d'interprétation législative tel que résumé par la Cour suprême du Canada dans *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27. Aujourd'hui, il faut lire les termes d'une loi dans le contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Le délinquant à contrôler en vertu du C. cr.

[24] Le point de départ de notre analyse se retrouve dans le C. cr. En effet, en vertu du paragraphe 753.1(1) du C.cr., le tribunal peut déclarer un délinquant qui satisfait aux critères suivants, «délinquant à contrôler»:

a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;

(b) there is a substantial risk that the offender will reoffend; and

(c) there is a reasonable possibility of eventual control of the risk in the community.

[25] Additionally, under subsection 753.1(2) [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4; 2002, c. 13, s. 76], the Court is satisfied that there is a substantial risk the offender will reoffend if:

(a) first, the offender has been convicted of an offence under sections 151 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 19, s. 1] (sexual interference), 152 [as am. *idem*] (invitation to sexual touching) or 153 [as am. *idem*] (sexual exploitation), subsections 163.1(2) [as enacted by S.C. 1993, c. 46, s. 2] (making child pornography), 163.1(3) [as enacted *idem*; 2002, c. 13, s. 5] (distributing of child pornography), 163.1(4) [as enacted by S.C. 1993, c. 46, s. 2] (possession of child pornography) or 163.1(4.1) [as enacted by S.C. 2002, c. 13, s. 5] (accessing child pornography), section 172.1 [as enacted *idem*, s. 8] (luring a child), subsection 173(2) [as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 19, s. 7] (exposure) or sections 271 [as am. by S.C. 1994, c. 44, s. 19] (sexual assault), 272 [as am. by S.C. 1995, c. 39, s. 145] (sexual assault with a weapon) or 273 [as am. *idem*, s. 146] (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

(b) the offender

(i) has shown a pattern of repetitive behaviour, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, that shows a likelihood of the offender's causing death or injury to other persons or inflicting severe psychological damage on other persons, or

(ii) by conduct in any sexual matter, including that involved in the commission of the offence for which the offender has been convicted, has shown a likelihood of causing injury, pain or other evil to other persons in the future through similar offences.

b) celui-ci présente un risque élevé de récidive;

c) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.

[25] Par ailleurs, en vertu du paragraphe 753.1(2) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4; 2002, ch. 13, art. 76], le tribunal est convaincu que le délinquant présente un risque élevé de récidive si:

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 19, art. 1] (contacts sexuels), 152 [mod., *idem*] (incitation à des contacts sexuels) ou 153 [mod., *idem*] (exploitation sexuelle), aux paragraphes 163.1(2) [édicte par L.C. 1993, ch. 46, art. 2] (production de pornographie juvénile), 163.1(3) [édicte, *idem*; 2002, ch. 13, art. 5] (distribution de pornographie juvénile), 163.1(4) [édicte par L.C. 1993, ch. 46, art. 2] (possession de pornographie juvénile) ou 163.1(4.1) [édicte par L.C. 2002, ch. 13, art. 5] (accès à la pornographie juvénile), à l'article 172.1 [édicte, *idem*, art. 8] (leurre), au paragraphe 173(2) [édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 19, art. 7] (exhibitionnisme) ou aux articles 271 [mod. par L.C. 1994, ch. 44, art. 19] (agression sexuelle), 272 [mod. par L.C. 1995, ch. 39, art. 145] (agression sexuelle armée) ou 273 [mod., *idem*, art. 146] (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable.

b) d'autre part:

(i) soit le délinquant a accompli des actes répétitifs, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, qui permettent de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) soit sa conduite antérieure dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

[26] In the case at bar, the Court concluded that the applicant met all these criteria and declared him a dangerous offender.

[27] Consequently, the Court ordered that the applicant be subject to long-term supervision in the community pursuant to section 753.2 of the Cr. C.

[28] It is clear that the word “supervision” by implication suggests the existence of conditions. In *R. v. V.M.*, [2003] O.J. No. 436 (S.C.J.) (QL), Wilson J. came to this conclusion. The relevant provisions are found in the “Conditions for Long-Term Supervision” section of the Act.

[29] However, before considering these provisions, it is important to understand how the Act works regarding offenders subject to a long-term order. To this end, we must look at section 99.1 of the Act, which provides:

99.1 A person who is required to be supervised by a long-term supervision order is deemed to be an offender for the purposes of this Part, and sections 100, 101, 109 to 111 and 140 to 145 apply, with such modifications as the circumstances require, to the person and to the long-term supervision of that person.

[30] Parliament accordingly sought to indicate, when it is not clear, that certain provisions apply to dangerous offenders with such modifications as the circumstances require.

[31] Other special provisions will also apply, but only when it is clear they apply (*McMurray*).

[32] The residency condition is set out in subsections 133(4.1) and 135.1(1). As the applicant noted, the residency condition is not part of the provisions listed in section 99.1. It is specifically set out in subsection 133(4.1) for an offender eligible for statutory release when certain criteria mentioned in the section have been met:

133. . . .

[26] En l’espèce, le tribunal a conclu que le demandeur remplissait tous ces critères et l’a déclaré délinquant à contrôler.

[27] En conséquence, le tribunal a ordonné que le demandeur soit soumis à une surveillance de longue durée au sein de la collectivité conformément à l’article 753.2 du C. cr.

[28] Il est clair que le mot «surveillance» suggère implicitement la présence de conditions. La juge Wilson dans l’affaire *R. v. V.M.*, [2003] O.J. n° 436 (C.S.J.) (QL) en arrivait à cette conclusion. C’est dans la «Section des conditions de la surveillance de longue durée» de la Loi que l’on retrouve les dispositions pertinentes.

[29] Cependant, avant de se pencher sur ces dispositions, il importe de comprendre comment la Loi fonctionne en relation avec les délinquants soumis à une ordonnance de longue durée. À cette fin, il faut examiner l’article 99.1 de la Loi qui prévoit:

99.1 La personne soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée est assimilée à un délinquant pour l’application de la présente partie; les articles 100, 101, 109 à 111 et 140 à 145 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne et à la surveillance de celle-ci.

[30] Le législateur a donc voulu préciser lorsque ce n’est pas évident, que certaines dispositions s’appliquent aux délinquants à contrôler avec les adaptations nécessaires.

[31] D’autres dispositions particulières s’appliqueront également mais uniquement lorsqu’il est évident qu’elles s’appliquent (*McMurray*).

[32] La condition d’assignation à résidence est prévue aux paragraphes 133(4.1) et 135.1(1). Or, comme le souligne le demandeur, la condition d’assignation à résidence ne fait pas partie des dispositions énumérées à l’article 99.1. Elle est prévue spécifiquement au paragraphe 133.(4.1) pour un délinquant éligible à la libération d’office lorsque certains critères qui y sont énoncés sont rencontrés:

133. [. . .]

(4.1) In order to facilitate the successful reintegration into society of an offender, the releasing authority may, as a condition of statutory release, require that the offender reside in a community-based residential facility or in a psychiatric facility, where the releasing authority is satisfied that, in the absence of such a condition, the offender will present an undue risk to society by committing an offence listed in Schedule I before the expiration of the offender's sentence according to law.

[33] Further, subsection 135(1) [as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 50] provides the circumstances in which a residency condition may be imposed on a dangerous offender:

135. (1) A member of the Board or a person, designated by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner, when an offender breaches a condition of parole or statutory release or when the member or person is satisfied that it is necessary and reasonable to suspend the parole or statutory release in order to prevent a breach of any condition thereof or to protect society, may, by warrant,

- (a) suspend the parole or statutory release;
- (b) authorize the apprehension of the offender; and
- (c) authorize the recommitment of the offender to custody until the suspension is cancelled, the parole or statutory release is terminated or revoked or the sentence of the offender has expired according to law.

[34] There is thus no specific provision for the imposition of a residency condition immediately following the expiry of a dangerous offender's term. The applicant concluded, based on the principle of statutory interpretation of implicit exclusion, *expressio unius est exclusio alterius*, that as the power to impose conditions regarding residence was not expressly conferred in section 134 [as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 71; 1997, c. 17, s. 29] of the Act, it was not conferred at all.

[35] I do not share this view. To begin with, section 134.1 deals with conditions which may be imposed by the NPB on an offender subject to a long-term supervision order:

134.1 (1) Subject to subsection (4), every offender who is required to be supervised by a long-term supervision order is subject to the conditions prescribed by subsection 161(1) of

(4.1) L'autorité compétente peut, pour faciliter la réinsertion sociale du délinquant, ordonner que celui-ci, à titre de condition de sa libération d'office, demeure dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique si elle est convaincue qu'à défaut de cette condition la commission par le délinquant d'une infraction visée à l'annexe I avant l'expiration légale de sa peine présentera un risque inacceptable pour la société.

[33] De plus, le paragraphe 135(1) [mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 50] prévoit dans quelles circonstances une condition d'assignation à résidence peut être imposée à un délinquant à contrôler:

135. (1) En cas d'inobservation des conditions de la libération conditionnelle ou d'office ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat:

- a) suspendre la libération conditionnelle ou d'office;
- b) autoriser l'arrestation du délinquant;
- c) ordonner la réincarcération du délinquant jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou que la libération soit révoquée ou qu'il y soit mis fin, ou encore jusqu'à l'expiration légale de la peine.

[34] Il n'y a donc aucune disposition spécifique qui prévoit l'imposition d'une condition d'assignation à résidence immédiatement suivant l'expiration du mandat d'un délinquant à contrôler. Le demandeur conclut en se fondant sur le principe d'interprétation législative de l'exclusion implicite *expressio unius est exclusio alterius*, que comme le pouvoir d'imposer des conditions en matière de résidence n'a pas été attribué expressément à l'article 134 [mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 71; 1997, ch. 17, art. 29] de la Loi, il n'a pas été attribué du tout.

[35] Je ne suis pas de cet avis. En premier lieu, l'article 134.1 traite des conditions qui peuvent être imposées par la CNLC en relation avec un délinquant soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée:

134.1 (1) Sous réserve du paragraphe (4), les conditions prévues par le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* s'appliquent,

the *Corrections and Conditional Release Regulations*, with such modifications as the circumstances require.

[36] Subsection 161(1) of the Regulations sets out a list of conditions which does not include the residency condition. The respondent submitted that these were basic conditions, to which others could be added when it was considered necessary and reasonable by the Board in each case. This power is conferred in subsection 134.1(2) of the Act, which is broad enough to allow the NPB to impose any condition it considers reasonable and necessary to protect society and facilitate the successful reintegration of the offender into the community. I think he is right. It is clear Parliament intended to leave the NPB with broad discretion in subsection 134.1(2), which reads as follows:

134.1 . . .

(2) The Board may establish conditions for the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.

[37] Parliament enacted a flexible residual legislative provision which serves the general purpose of the Act and Parliament's intention to protect society while facilitating the reintegration into society of the offender. It would be contrary to the scheme of the Act, read together with the applicable provisions of the Cr. C., to exclude the NPB's power to impose a residency condition on a dangerous offender when such a condition is considered reasonable and necessary in the offender's particular situation, but would not be so in the case of some other offender.

[38] As Wilson J. noted in *R. v. V.M.*, it would not be very logical for the NPB to have the power to impose residency conditions on ordinary offenders who were eligible for statutory release but not have such a power over offenders who present a serious risk. Further, contrary to the applicant's argument, I feel that Russell J.'s judgment in *McMurray* leads to the same conclusion. Russell J. said [at paragraph 111]:

avec les adaptations nécessaires, au délinquant surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

[36] Le paragraphe 161(1) du Règlement prévoit une liste de conditions qui n'inclue pas la condition d'assignation à résidence. Le défendeur soumet qu'il s'agit de conditions de base auxquelles peuvent s'ajouter d'autres conditions lorsque jugées nécessaires et raisonnables par la Commission dans chaque cas. Cette compétence est attribuée au paragraphe 134.1(2) de la Loi qui est suffisamment large pour permettre à la CNLC d'imposer toute condition qu'elle juge raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant. Je suis d'avis qu'il a raison. Il est évident que le législateur a voulu laisser à la CNLC une large discrétion au paragraphe 134.1(2) lequel se lit comme suit:

134.1 [. . .]

(2) La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

[37] Le législateur a édicté une disposition législative résiduelle souple qui dessert l'objet général de la Loi et l'intention du législateur de protéger la société tout en favorisant la réinsertion du délinquant. Il serait contraire à l'économie de la Loi lue conjointement avec les dispositions pertinentes du C. cr. applicables, d'écarter la compétence de la CNLC d'imposer une condition d'assignation à résidence à un délinquant à contrôler lorsqu'une telle condition est jugée raisonnable et nécessaire dans la situation particulière d'un délinquant mais qui ne le serait pas dans le cas d'un autre délinquant.

[38] Comme l'affirmait la juge Wilson dans *R. v. V.M.*, il serait peu logique que la CNLC ait le pouvoir d'imposer des conditions en matière de résidence aux délinquants ordinaires faisant l'objet d'une libération conditionnelle mais qu'elle n'ait pas un tel pouvoir à l'égard des délinquants qui représentent un grave danger. De plus, contrairement à la prétention du demandeur, je suis d'avis que la décision du juge Russell dans *McMurray* nous amène à la même conclusion. Le juge Russell affirmait [au paragraphe 111]:

Having considered the various arguments raised by counsel on this point, and having reviewed the general scheme and purpose of CCRA (with specific regard to Part II and the provisions introduced to deal with long-term offenders), it is the view of the Court that context, scheme, purpose and the ordinary meaning of the words reveal that s. 99.1 refers to specific provisions for the purpose of making it clear that, where it is not obvious, they are to be applied to long-term offenders “with such modifications as the circumstances require”. Other provisions not mentioned in s. 99.1 also apply to long-term offenders, but this is because the provisions themselves make it clear that this is the case. If Parliament had intended to make ss. 146 and 147 available to long-term offenders, then Parliament would have specifically said so in s. 99.1. [Emphasis added.]

[39] Interpreting the Act in its general context based on its purpose and the intention of Parliament, it seems clear and obvious that subsection 134.1(2) applies to a dangerous offender, contrary to the appeal provisions which were the subject of the case in *McMurray*.

[40] For all these reasons, I consider that the NPB has the power to impose a residency condition on a dangerous offender.

(iii) Whether residency condition is breach of Charter

[41] The applicant compared his right to freedom to that of choosing his place of residence. He maintained that this right was infringed by the residency condition.

[42] However, as the respondent noted, the applicant is still subject to a long-term supervision order which limits his freedom. First, in view of the hearing which took place before the Court, this restriction is consistent with the rules of fundamental justice. Second, the residency condition is directly related to the purpose of protecting society. The restrictions imposed on residency are consistent with the Charter, because their purpose is to protect the public and avoid recourse to committal, to which offenders classified as dangerous offenders may be subject because it is not possible to impose a structure, treatment and control measures on them.

Après avoir examiné les arguments soulevés par les avocats sur ce point, ainsi que l'économie générale et l'objet de la Loi (compte tenu particulièrement de la partie II et des nouvelles dispositions visant les délinquants à contrôler), la Cour estime que le contexte, l'économie générale, l'objet et le sens ordinaire des mots indiquent que l'article 99.1 fait référence à des dispositions particulières dans le but de préciser, lorsque cela n'est pas évident, que ces dispositions s'appliquent aux délinquants à contrôler «avec les adaptations nécessaires». D'autres dispositions qui ne sont pas mentionnées dans l'article 99.1 s'appliquent également aux délinquants à contrôler mais la raison en est que ces dispositions indiquent clairement que c'est le cas. Si le législateur avait eu l'intention de rendre les articles 146 et 147 applicables aux délinquants à contrôler, il l'aurait dit expressément dans l'article 99.1. [Je souligne.]

[39] Interprétant la Loi dans son contexte global en tenant compte de son objet ainsi que de l'intention du législateur, il m'apparaît évident et clair que le paragraphe 134.1(2) s'applique au délinquant à contrôler contrairement aux dispositions d'appel qui faisaient l'objet du litige dans l'affaire *McMurray*.

[40] Pour tous ces motifs, je suis d'avis que la CNLC a compétence pour imposer une condition d'assignation à résidence au délinquant à contrôler.

iii) La condition de résidence viole-t-elle l'article 7 de la Charte?

[41] Le demandeur a assimilé son droit à la liberté à celui de choisir son lieu de résidence. Il prétend que ce droit a été violé par la condition de résidence.

[42] Cependant, comme le souligne le défendeur, le demandeur demeure soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée laquelle entrave sa liberté. D'une part cette restriction est conforme aux règles de justice fondamentale compte tenu de l'audition ayant eu lieu devant le tribunal. D'autre part, la condition de résidence est directement liée à l'objet que constitue la protection de la société. Les restrictions imposées en matière de résidence sont conformes à la Charte parce qu'elles ont pour but de protéger le public et d'éviter le recours à l'incarcération dont peuvent faire l'objet les délinquants qualifiés de délinquants à contrôler parce qu'il n'est pas possible de leur imposer une structure, un traitement et des mesures de contrôle.

[43] Finally, the residency condition was only imposed for a period of 90 days. The condition can always be reviewed during that period if the applicant has demonstrated his ability to reintegrate into society.

[44] Consequently, I consider that the residency condition does not contravene section 7 of the Charter.

[45] For these reasons, the applicant's application for judicial review is dismissed without costs.

ORDER

THE COURT ORDERS that the application for judicial review be dismissed without costs.

[43] Finalement, la condition de résidence n'a été imposée que pour une période de 90 jours. Il est toujours possible de réviser la condition pendant cette période si le demandeur a démontré sa capacité à réintégrer la société.

[44] En conséquence, je suis d'avis que la condition de résidence ne contrevient pas à l'article 7 de la Charte.

[45] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire du demandeur est rejetée sans frais.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit rejetée sans frais.